

M. IRVINE: Monsieur le président, je crois que l'item a déjà été étudié à fond, et j'ai très peu à ajouter à la discussion. Il n'est pas juste de confier à l'Association des Banquiers une administration qui ne leur appartient pas, bien que ce soit l'intention du comité de la lui confier.

M. EDWARDS: Je me contenterai de faire observer que le fiduciaire du gouvernement est en possession réelle des réserves. Les trois autres fiduciaires ne sont que des vérificateurs auprès du fiduciaire du gouvernement.

L'amendement est repoussé.

Le PRÉSIDENT: M. Coote présente un amendement au paragraphe 2 de l'article 76.

M. COOTE: Monsieur le président, je devais proposer deux autres amendements, et j'avais l'intention d'en retirer un. Les autres n'ont pas été imprimés. Vous vous rappellerez cependant que je les ai signalés, il y a deux jours.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez retirer celui-ci?

M. COOTE: Oui. Je désire le remplacer par ces deux autres.

Le PRÉSIDENT: Celui-ci est alors retiré.

Sur l'article 76.

M. MARLER: Cet amendement, qui est au nom de M. Hughes, vise le paragraphe (2) de l'article 76. Dans son élaboration, j'ai eu le concours d'un autre monsieur, et l'amendement remplacera les suivants: le No 8, page 4; le No 11, page 5; le No 37, page 12; et le No 39, page 13. Je devrais plutôt dire que les amendements Nos 37 et 39 auraient déjà dû être retirés, car ils englobent les amendements Nos 8 et 11. Celui que je propose donnera satisfaction, je pense.

Le PRÉSIDENT: M. Marler propose l'amendement suivant:

"Nul agent ou gérant de banque ne doit agir à titre d'agent pour une compagnie d'assurance, ou pour qui que ce soit, dans le placement d'une assurance, qu'il s'agisse d'incendie, d'accident ou de garantie, et nulle banque ne doit exercer de pression sur un emprunteur afin de le forcer à placer une assurance pour la garantie de cette banque dans une agence d'assurance particulière; mais nulle disposition de la présente loi n'empêche cette banque d'exiger que cette assurance soit placée dans une compagnie d'assurance qu'elle peut approuver."

M. SPENCER: Je désirerais que le mot "grêle" soit inséré.

M. MARLER: Je puis dire que le mot a été inséré, mais après consultation avec d'autres membres du comité, il a été recommandé, pour un motif réputé valable, de l'omettre.

Un hon. MEMBRE: Pourquoi ne pas aussi insérer le mot "bétail"?

M. MARLER: Le mot "grêle" n'a pas été inséré. Je suppose, pour ne pas préjudicier à la *Weyburn Security Bank*, qui exerce des opérations d'assurance plutôt essentielles à son existence.

M. SHAW: Pourquoi ne pas insérer l'assurance maritime?

Le PRÉSIDENT: S'il faut inclure toutes les espèces d'assurance, autant ne rien insérer.

M. SHAW: Je crois que M. Ross ne s'oppose aucunement à l'insertion de l'assurance maritime.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi ne pas mentionner "assurance de toute espèce"?

M. SHAW: Je proposerais que les mots "assurance maritime" soient ajoutés à la liste présentée par M. Marler.